Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00200

Audience publique du mercredi, 26 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-03299

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, huissier de justice d'Esch-sur-Alzette du 31 mars 2025,

comparaissant par la société ELVINGER HOSS PRUSSEN, représentée par Maître Pierre ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparaissant par la société Arendt & Medernach, représentée par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

En vertu de l'*« abgekürzte vollstreckbare Ausfertigung »* de l'*«Arbeitsgericht Frankfurt am Main »* datée du 21 février 2025 et d'un certificat conformément à l'article 53 du règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale délivré par l'*«Arbeitsgericht Frankfurt am Main »* en date du 24 février 2025, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL sur tout denier, valeur ou somme qu'elles doivent ou devront, détiennent ou détiendront pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 3.070.000.-euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, par exploit d'huissier du 31 mars 2025, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt pour le montant de 3.000.000.-euros, à augmenter des intérêts dus et demande en condamnation au montant de 7.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été régulièrement signifiée aux parties tierces saisies par acte d'huissier du 2 avril 2025.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'action* » comportant la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'action* », ainsi que la signature de PERSONNE1.) et du mandataire de celui-ci, la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par lui contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 5 novembre 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 19 novembre 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

PERSONNE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'action introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par exploit d'huissier du 31 mars 2025 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'action dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit du 25 mars 2025 entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, sur les avoirs de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.